

Actualités en matière d'obligations alimentaires

par Nathalie Dandoy

*Chargée de cours invitée à l'Université catholique de Louvain
Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*

En matière d'obligations alimentaires, ces cinq dernières années auront surtout été marquées par la réforme de l'obligation à charge des parents de contribuer à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants mineurs ou en cours de formation.

Nous ne reviendrons plus sur la réforme du divorce du 27 avril 2007, qui a entraîné une modification sensible de l'obligation alimentaire après divorce. Nous nous contenterons à cet égard de mentionner les corrections législatives apportées par une loi du 2 juin 2010, ainsi que de faire part de quelques arrêts marquants de la Cour de cassation, rendus au cours de la période de cinq ans précédant cette contribution.

De la jurisprudence de la Cour de cassation il sera également question à propos des pensions alimentaires de nature conventionnelle stipulées à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel.

Enfin, nous terminerons par les récentes modifications apportées à des obligations alimentaires généralement méconnues, celles qui naissent suite au décès d'un débiteur d'aliments.

I. — PRÉLIMINAIRE : LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

La loi du 30 juillet 2013 instaurant le tribunal de la famille unifie la règle de compétence matérielle des demandes relatives à une obligation alimentaire. Autrefois confiée au juge de paix, mais moyennant de nombreuses exceptions, en vertu desquelles la demande devait être confiée à un juge différent selon que l'obligation alimentaire était invoquée dans le cadre du mariage, du divorce, ou d'une séparation de parents non mariés, toute demande d'obligation alimentaire relèvera du tribunal de la famille conformément au nouvel article 572*bis*, 7°, du Code judiciaire, et ce à partir du 1^{er} septembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013.

Le juge de paix ne conservera plus que les demandes alimentaires « liées au revenu d'intégration sociale »¹, ce qui, on le présume, vise les recours

¹ Nouvel article 591, 14°, du Code judiciaire.

des centres publics d'aide sociale contre les débiteurs alimentaires des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ². Cette exception ne paraît guère convaincante ³.

II. — LA RÉFORME DE L'OBLIGATION D'ÉDUCATION ET D'ENTRETIEN : ARTICLE 203 DU CODE CIVIL

L'objectif de la loi du 19 mars 2010 se lit dans son intitulé ⁴. Davantage qu'une réforme de l'obligation en elle-même, il s'agissait de promouvoir une détermination objective de son montant.

A. Objectivation du calcul du montant de la contribution alimentaire

Le recours à une méthode de calcul déterminée ne trouva pas de consensus suffisant parmi les parlementaires. D'ailleurs, si des méthodes de calcul ou des barèmes existent dans de nombreux pays ⁵, leur usage n'est pas réglementé par une loi. Ils sont davantage conçus et appliqués comme des outils d'aide à la décision, même si, dans la plupart des pays cités ci-dessus, cet usage est généralisé au sein de la jurisprudence.

Le législateur belge a dès lors choisi de procéder par étapes : la première consistait à insérer dans le Code judiciaire une obligation spéciale de motivation à charge des juges et la seconde à installer une « Commission des contributions alimentaires » chargée d'élaborer des « recommandations » en matière de détermination du coût de l'enfant et en matière de calcul de la contribution alimentaire, recommandations qui ne devaient cependant pas nécessairement aboutir à une méthode de calcul proprement dite. La Commission n'est, en décembre 2013, pas encore composée.

² Recours organisé par la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, article 98, § 2 (cet article dispose : « Le (centre public d'action sociale) poursuit également, en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale : (...) à charge de ceux qui doivent des aliments au bénéficiaire, et ce à concurrence du montant auquel ils sont tenus pour l'aide octroyée »).

³ D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 174.

⁴ La loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants.

⁵ Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, pays scandinaves, Suisse, etc. : J.-Cl. BARDOUT, « Pension alimentaire et barèmes : droit et pratiques comparées des pays anglo-saxons (Grande-Bretagne, Canada, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande) et de la France », in *La méthode Renard aux portes de la loi*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 13 et s. ; N. DANDOY, « La détermination du montant des contributions des parents à l'éducation et l'entretien de leur enfant : besoin d'une méthode ? Quelle méthode ? », *La justice : enjeux et perspectives*, congrès du 18 mars 2013, Limal, Anthemis, 2013, pp. 181 et s.

L'obligation de motivation nécessitait une double intervention du législateur : d'une part, formuler de manière claire l'obligation en elle-même, d'autre part, indiquer dans la loi les éléments précis sur lesquels le juge devait fonder sa décision.

1. Nouvelle formulation

Alors que le libellé ancien était relativement ambigu ⁶, la nouvelle loi distingue à présent, d'une part, le coût de l'enfant (article 203, § 1^{er}) et, d'autre part, la répartition de ce coût entre les parents (article 203bis, § 1^{er}), ces deux opérations nécessitant d'effectuer un calcul proportionnel par rapport aux revenus des parents. Un double critère de proportionnalité est ainsi aujourd'hui clairement établi par la loi : proportionnalité entre le coût de l'enfant et les facultés de ses deux parents et proportionnalité entre la part de ce coût qui incombe à chacun d'eux et la part des ressources de chacun dans les facultés cumulées.

2. Obligation spéciale de motivation

En vertu du paragraphe 1^{er} du nouvel article 1321 du Code judiciaire, le juge est tenu d'*indiquer* dans son jugement une série d'éléments qui ont dû lui servir à déterminer le montant de la contribution alimentaire. Pour l'essentiel, il s'agit du montant des facultés des parents, du coût mensuel ordinaire de l'enfant — à cet égard, le juge est tenu d'exposer la manière dont il a calculé ce coût, de la nature des frais extraordinaires — même si une définition légale existe désormais ⁷, de la part en nature du coût de l'enfant que chaque parent assume lorsqu'il héberge l'enfant chez lui, du montant des allocations familiales, des avantages fiscaux.

L'article 1321, § 1^{er}, du Code judiciaire ajoute encore que le juge doit indiquer la part que *chacun* des parents assume, en nature ou en argent, dans l'ensemble du budget ordinaire de l'enfant. Cette dernière « indication » contient en réalité la décision elle-même, puisque le juge doit préciser, après avoir évalué la contribution effective de chacun des parents en nature, le solde qui reste à financer en argent par l'un d'eux.

Après ces indications, le juge doit, en vertu de l'article 1321, § 2, 1^o, du Code judiciaire, exposer comment, à partir des éléments indiqués, il parvient au montant de la contribution alimentaire qu'il fixe. Le juge doit donc faire

⁶ N. DANDOY, « La loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, pp. 775-798, et *Droit des familles*, C.U.P., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 69 et s.

⁷ La définition légale est libellée comme suit : « les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires ». Cette définition est particulièrement restrictive.

apparaître dans sa décision sa manière de calculer le montant de la contribution alimentaire à partir des éléments que la loi lui impose d'indiquer. Il faut que ce montant résulte clairement, non de l'appréciation personnelle du juge, mais de l'incidence logique que les paramètres énoncés par la loi entraînent les uns sur les autres.

B. Autres modifications apportées par la loi du 19 mars 2010

1. L'indexation de la contribution alimentaire

L'article 203^{quater} prévoit que la contribution alimentaire est adaptée chaque année de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indexation de plein droit n'était jusqu'alors prévue que pour les pensions après divorce de sorte que s'agissant d'une contribution alimentaire, le créancier devait la solliciter de manière expresse. L'uniformisation des solutions est donc bienvenue⁸. L'indexation de plein droit est applicable tant aux contributions alimentaires fixées par décision judiciaire que par conventions, à défaut d'un autre système d'adaptation à l'évolution des prix, décidé par le juge ou par les parties.

2. La délégation de sommes

Les conditions d'application du mécanisme de la délégation de sommes sont précisées par la loi du 19 mars 2010. Un nouvel alinéa est en effet ajouté à l'article 203^{ter}, qui prévoit qu'en tout état de cause, le juge accorde la délégation de sommes dès que le débiteur s'est abstenu de payer deux échéances, consécutives ou non, au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la requête. Une « soupape de sécurité » est heureusement laissée au juge, qui peut ne pas accorder la délégation de sommes lorsque le défaut de paiement résulte de circonstances exceptionnelles. Sans cette marge d'appréciation laissée au juge, le principe risquait en effet de pécher par excès de rigueur⁹...

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, qui échappent à la volonté du débiteur, le juge est donc tenu d'accorder la délégation de sommes dès que deux échéances de pension alimentaire font défaut, ce qui ne l'empêche pas de faire droit à une telle demande sans même attendre l'absence de paiement de deux échéances, à condition toutefois qu'il ait constaté « le défaut pour le débiteur de satisfaire à ses obligations »¹⁰. Une délégation de sommes pourrait

⁸ N. GALLUS avait dénoncé cette différence qu'elle jugeait discriminatoire : *Les aliments*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 135.

⁹ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Vandenberghe, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2009-2010, n° 4-1357/5, p. 9.

¹⁰ Article 203^{ter}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

donc être allouée lorsqu'une seule échéance n'a pas été payée au cours des douze derniers mois, mais que le débiteur verse sa contribution systématiquement ou régulièrement en retard.

Par ailleurs, le mécanisme de la délégation de sommes est à présent ouvert aux parents qui ont réglé la contribution alimentaire dans des conventions notariées ou homologuées, même en dehors du cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.

3. Compétence territoriale

L'article 626 du Code judiciaire a été modifié en vue de confirmer le principe selon lequel le juge compétent territorialement est le juge du domicile du demandeur de la pension alimentaire ¹¹. Il s'agit donc en d'autres mots du domicile du créancier d'aliments et non du demandeur au sens de celui qui introduit la procédure judiciaire ¹². En effet, les demandes « tendant à réduire ou à supprimer ces pensions alimentaires » sont à présent exclues sans équivoque de la règle qui autorise le « demandeur » à saisir le juge du lieu de son domicile. Cette modification met donc fin à une controverse sur l'interprétation à donner au terme « demandeur » ¹³.

4. L'application du droit commun de la requête contradictoire

L'article 1320 du Code judiciaire prévoit dorénavant de manière explicite que la procédure relative aux pensions alimentaires, dont question aux articles 1320 à 1322 du Code judiciaire, est soumise aux principes relatifs à la requête contradictoire, énoncés aux articles 1034*bis* à 1034*sexies* du Code judiciaire. Cet article n'a pas été modifié par la loi du 30 juillet 2013.

5. L'obligation d'indiquer les coordonnées du Service des créances alimentaires (Secal)

L'article 1321, § 3, du Code judiciaire, prévoit que tout jugement doit mentionner « les coordonnées du Service des créances alimentaires (...) et rappelle ses missions en matière d'octroi d'avances et de récupération de pensions alimentaires dues ».

Il apparaît en effet que le Secal semble méconnu et n'est pas sollicité par les créanciers à hauteur de ses potentialités, malgré les brochures diffusées notamment dans les C.P.A.S. et autres services sociaux ¹⁴. L'objectif consiste

¹¹ Cet article a été reformulé par la loi du 30 juillet 2013, mais sans modifier le principe adopté par la loi du 19 mars 2010.

¹² Rapport fait au nom de la sous-commission du droit de la famille, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2008-2009, n° 52-0899/005, p. 95.

¹³ Avis du Conseil d'État du 11 mars 2009, *Doc. parl.*, Chambre, n° 52-0899/003, p. 6.

¹⁴ Plate-forme « Créances alimentaires », dossier de presse, « État des lieux du service et présentation des revendications de la plate-forme Créances alimentaires », septembre 2009.

donc à promouvoir cet outil destiné à venir en aide aux créanciers qui ne perçoivent pas leurs pensions alimentaires ¹⁵.

C. Jurisprudence récente en matière de contributions alimentaires

L'obligation spéciale de motivation créée par la loi du 19 mars 2010 impose aux juges d'exposer la manière dont ils tiennent compte des éléments dont la loi exige par ailleurs l'indication ¹⁶. Le recours à une méthode déterminée qui intègre les éléments requis par la loi facilite cette opération. La Cour de cassation avalise l'utilisation de ce type de méthode : le recours à des statistiques n'entache en effet pas la légitimité du raisonnement du juge, dès lors que la motivation énoncée dans le jugement permet de vérifier que le juge a bien tenu compte des éléments requis par la loi en les intégrant dans le calcul du montant de la contribution alimentaire ¹⁷.

On sait que les obligations alimentaires ne souffrent aucune exception. Pourtant, une certaine jurisprudence ¹⁸ trouvait dans l'article 371 du Code civil, qui stipule qu'enfants et parents se doivent un respect mutuel, un fondement juridique suffisant pour priver de son droit à une contribution alimentaire l'enfant majeur encore aux études qui manquait de respect envers son parent débiteur. Cette jurisprudence a été sanctionnée par la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juin 2010 ¹⁹. La Cour considère en effet que « viole les articles 203 et 371 du Code civil le juge qui considère que le droit de l'enfant à une pension alimentaire implique un échange d'informations et une concertation avec les parents, et qu'à défaut d'un tel respect, l'enfant perd tout droit au versement d'une pension alimentaire, et qui considère également qu'étant donné qu'il n'était pas au courant du choix d'études de ses enfants, et n'avait pas davantage été consulté à cet égard, le père ne devait plus payer aucune pension alimentaire pour ses deux enfants ». La rupture de contacts entre un enfant et son parent, au point de laisser ce parent dans l'ignorance de la poursuite d'études par l'enfant, ne dispense donc aucunement le parent de son obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant.

¹⁵ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶ Cass., 8 octobre 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 258, *T. Fam.*, 2013, p. 93, note T. VERCRUYSE, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 813 (somm.); Cass., 25 octobre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 814 (somm.); Cass., 4 janvier 2013, *R.A.B.G.*, 2013, p. 930.

¹⁷ Cass., 1^{re} ch., 16 mai 2013, R.G. n° C. 12.0160.F., *R.A.B.G.*, 2013, p. 933, note S. BROUWERS.

¹⁸ Civ. Bruxelles, 21 décembre 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 1328; J.P. Gand, 28 décembre 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 712, note E. DE GROOTE; Bruxelles, 10 octobre 2006, *Div. act.*, 2007, p. 36, note J. FIERENS, *T. Fam.*, 2007, p. 7, note R. EPS.

¹⁹ Cass., 3 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1718, *NjW*, 2011, p. 460, note C. DECLERCK, *R.A.B.G.*, 2011, p. 333, note E. DE MAEYER et C. VERGAUWEN, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 222, *R.W.*, 2010-2011, p. 1648, note F. SWENNEN, *T. Fam.*, 2001, p. 101, note F. DENISSEN.

III. — LES PENSIONS APRÈS DIVORCE

Depuis la réforme du droit du divorce, en 2007, portant tant sur les causes que les effets du divorce, trois évolutions méritent d'être épinglées. Premièrement, l'interprétation par la Cour de cassation des objectifs du nouvel article 301 du Code civil relatif aux pensions après divorce. Deuxièmement, l'intervention du législateur visant à clarifier et à corriger certaines innovations apportées par la loi du 27 avril 2007. Troisièmement, la jurisprudence de la Cour de cassation relative au régime juridique des pensions après divorce stipulées dans des conventions de divorce par consentement mutuel.

A. L'arrêt du 12 octobre 2009 de la Cour de cassation, relatif à la portée de l'article 301 du Code civil

La loi du 27 avril 2007 a laissé la doctrine perplexe, tant les objectifs de la nouvelle pension après divorce paraissaient flous, voire contradictoires... Le premier arrêt de la Cour de cassation en cette matière, à peu près deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, fut donc attendu avec impatience et curiosité. Certains espoirs ont été déçus, bien que l'arrêt traduise finalement fidèlement le résultat des travaux préparatoires.

La Cour de cassation, qui s'est ralliée aux conclusions de l'avocat général ²⁰, a constaté que le texte de l'article 301, § 3, du Code civil, contenait des notions phares, à savoir l'état de besoin et la dégradation significative de la situation économique, autour desquelles gravitaient une série de critères relativement imprécis. Or, dit la Cour, rien, ni dans le texte de loi, ni dans les travaux préparatoires n'empêche un juge du fond de considérer que la prise en compte de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire peut justifier un montant de pension alimentaire après divorce qui replace le bénéficiaire dans des conditions de vie similaires à celles qu'il connaissait durant le mariage. En effet, le critère relatif au comportement des parties durant la vie commune, énoncé à l'article 301 du Code civil, pourrait conduire le juge à avoir égard aux conditions de vie des époux durant leur vie commune ²¹.

Une pension après divorce qui permet au créancier d'aliments de conserver le niveau de vie qu'il connaissait pendant la vie commune n'est dès lors, selon la Cour, pas contraire à l'esprit du nouvel article 301 du Code civil. La référence au niveau de vie antérieur ne constitue certes plus l'objectif principal de

²⁰ Disponibles sur le site de la Cour de cassation et publiées au *J.T.*, 2010, p. 131.

²¹ Cass., 3^e ch., 12 octobre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 553, note N. DANDOY, *R.C.J.B.*, 2010, p. 421, note N. DANDOY, *T. Fam.*, 2010, p. 71, note C. VAN ROY, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 199, note A.-Ch. VAN GYSEL, *J.T.*, 2010, p. 131, *J.L.M.B.*, 2010, p. 306, *Pas.*, 2009, I, p. 2217 ; Cass., 8 juin 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 938, note E. ALOFS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 979 (somm.), *T. Fam.*, 2013, p. 104, note C. VAN ROY.

la pension après divorce, comme c'était le cas sous le régime antérieur, mais la réforme n'a pas pour autant rendu cette référence obsolète.

Cette vision, réitérée par la suite ²², ruine les affirmations de certains, exprimées tant en doctrine ²³ qu'en jurisprudence ²⁴, selon lesquelles le législateur, en réformant la pension après divorce, aurait abandonné toute référence au niveau de vie des époux lorsqu'ils vivaient encore ensemble.

Par ailleurs, toujours selon la Cour de cassation ²⁵, la dégradation de la situation économique peut résulter tant du mariage que du divorce. Cela signifie que l'appauvrissement du créancier d'aliments ne doit pas nécessairement résulter des décisions qui auraient été prises par les époux et qui auraient eu une incidence sur la situation professionnelle de l'un d'eux. La perte, à la suite du divorce, d'un avantage économique résultant du mariage suffit pour revendiquer une pension après divorce. Il n'est donc pas nécessaire de comparer la situation du créancier d'aliments avant et après le mariage ou de comparer sa situation au moment du divorce avec le potentiel économique qu'il aurait pu avoir acquis s'il ne s'était jamais marié. Il suffit de constater que le divorce entraîne un revers économique parce qu'il prive un des conjoints d'un confort matériel que lui apportait le mariage.

B. Les corrections législatives apportées par la loi du 2 juin 2010

Une loi du 2 juin 2010 a modifié notamment l'article 1288 du Code judiciaire relatif au contenu des conventions de divorce par consentement mutuel en ajoutant un mécanisme de révision des pensions alimentaires après divorce

²² Cass., 8 juin 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 938, note E. ALOFS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 979 (somm.), *T. Fam.*, 2013, p. 104, note C. VAN ROY.

²³ G. HIERNAUX, « L'état de besoin relatif », *Act. dr. fam.*, 2010, p. 22 ; J.-P. MASSON, « La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce », *op. cit.*, p. 539 ; P. SENAËVE, « De Wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht, deel I », *op. cit.*, p. 129 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable : un essai de lecture », *La réforme du divorce — Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 107 ; C. VAN ROY, « Begroting van de onderhoudsuitkering : Hof van Cassatie strandt terug op de vroegere levensstandaard », *T. Fam.*, 2010, p. 75.

²⁴ Bruxelles, 3^e ch., 8 mai 2009, *Act. dr. fam.*, 2010, p. 14 ; Bruxelles, 3^e ch., 29 juin 2009, *Act. dr. fam.*, 2010, p. 17 ; Bruxelles, 3^e ch., 12 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 401 ; Liège, 1^{re} ch., 8 juin 2010, inédit (cité in N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle de jurisprudence (2010) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010) ; Civ. Bruxelles, 31^e ch., 28 août 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 580 ; Civ. Nivelles, 7^e ch., 13 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1221 ; Civ. Nivelles, 7^e ch., 9 mars 2010, inédit (cité in N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle de jurisprudence (2010) », *op. cit.*) ; Civ. Nivelles, 7^e ch., 1^{er} septembre 2009, inédit (cité in N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle de jurisprudence (2010) », *op. cit.*) ; J.P. Liège, 3^e cant., 21 octobre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 611.

²⁵ Cass., 3^e ch., 12 octobre 2009 et 8 juin 2012, *op. cit.*

contenues dans ces conventions, en cas de changement de circonstances modifiant de manière sensible la situation de l'un des ex-époux ²⁶.

Une telle possibilité de réviser la pension après divorce issue d'un divorce par consentement mutuel avait déjà été introduite par la loi du 27 avril 2007, mais au sein de l'article 301 du Code civil. Cet emplacement nous avait semblé maladroit, parce qu'il semait la confusion entre les régimes respectifs des pensions qui avaient été prévues dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, et de celles qui avaient été convenues dans le cadre d'un divorce pour désunion irrémédiable. La loi du 2 juin 2010 sépare à nouveau, respectivement aux articles 1288 du Code judiciaire et 301 du Code civil, les règles relatives aux deux types de pensions.

La loi du 2 juin 2010 modifie également quelque peu le régime de cette révision judiciaire des pensions conventionnelles. Alors qu'antérieurement, seuls les époux qui divorçaient par consentement mutuel pouvaient renoncer anticipativement à toute révision judiciaire ultérieure, dorénavant, cette possibilité d'exclure par convention la révision judiciaire est offerte à tous les couples, qu'ils divorcent pour désunion irrémédiable ou par consentement mutuel

C. La jurisprudence de la Cour de cassation relative aux pensions après divorce stipulées dans des conventions de divorce par consentement mutuel

1. Les vices de consentement

La Cour de cassation a eu l'occasion, dans de récents arrêts, d'affirmer, voire de confirmer, l'application aux conventions de divorce par consentement mutuel des vices de consentement du droit commun des contrats.

Outre les hypothèses du dol ²⁷ et de la violence, la Cour de cassation vient de reconnaître la possibilité d'attaquer une convention de divorce par consentement mutuel en cas de lésion qualifiée ²⁸. La Cour considère que ce type de convention, comme toute convention de nature patrimoniale, est soumise aux règles du droit des obligations, et peut dès lors être dénoncée en cas de lésion qualifiée, même si elle est intervenue à titre transactionnel.

Par contre, le vice de la lésion simple, qui ne s'applique que dans les cas prévus par la loi, ne peut être retenu dans l'hypothèse de conventions de

²⁶ Article 1288, alinéa 3, du Code judiciaire.

²⁷ Cass., 16 juin 2000, *Div. act.*, 2001, p. 163 ; *R.C.J.B.*, 2002, p. 404, note H. CASMAN, *R.G.C.D.*, 2000, p. 654, note F. BRUYSENS et Y.-H. LELEU.

²⁸ Cass., 9 novembre 2012, R.G. n° C.12.0051.N, *T. Fam.*, 2013, p. 132, note V. HULPIAU, *R.W.*, 2012-2013, p. 1415, note E. ADRIAENS. Dans le même sens : Bruxelles, 4 mai 2010, *R.A.B.G.*, 2011, p. 342. Voy. pour davantage de détails : V. HULPIAU, « Regelingsakte EOT aanvechtbaar op grond van (gekwalificeerde) benadeling ? », *op. cit.*, p. 138. Dans cet arrêt, la Cour ne se prononce pas sur les conséquences d'une telle action (V. HULPIAU, p. 139).

divorce par consentement mutuel. Leur caractère transactionnel empêche qu'on puisse leur opposer le vice de la lésion simple de plus d'un quart, applicable aux partages. Bien que les articles 887 et 888 du Code civil reçoivent généralement une interprétation large au point de pouvoir être appliqués non seulement aux partages entre cohéritiers, mais à toute sorte de partage intervenu à la suite d'une sortie d'indivision, et donc, y compris dans le cadre de la liquidation d'un régime matrimonial²⁹, la Cour de cassation considère que les conventions de divorce par consentement mutuel, en raison de leur nature particulière, ne peuvent pas être atteintes par le vice de lésion de plus d'un quart. Les époux sont censés, dit la Cour, avoir pesé le pour et le contre lors de leurs négociations et il n'est plus question de revenir sur l'équilibre du partage³⁰.

2. L'abus de droit

Avant que l'article 1288, alinéa 3, du Code judiciaire, ne permette aux parties de saisir le juge aux fins de faire réviser le montant de la pension après divorce en cas de changement de circonstances, l'abus de droit constituait presque le seul fondement pour tenter d'obtenir une réduction de la pension conventionnelle en cas de changement de circonstances, lorsque la convention ne stipulait rien à cet égard.

L'accueil en jurisprudence est traditionnellement plutôt restreint³¹.

Un arrêt récent l'admet néanmoins, dans des circonstances où, nous paraît-il, l'abus de droit ne pouvait raisonnablement pas être mis en doute³². En l'espèce, le débiteur d'aliments faisait valoir que la pension après divorce, fixée dans des conventions datant de 1979, s'élevait, par le jeu de l'indexation, à 569 EUR par mois en 2008, alors que ses revenus, depuis son accès à la pension, n'étaient que de 1.040 EUR, tandis que les revenus de la créancière s'élevaient à 1.050 EUR par mois et qu'elle avait formé un nouveau ménage. Le débiteur démontrait qu'après paiement de la pension après divorce,

²⁹ V. HULPIAU, « Regelingsakte EOT aanvechtbaar op grond van (gekwalficeerde) benadeling ? », *T. Fam.*, 2013, p. 137 ; Cass., 28 janvier 2010, *Pas.*, 2010, p. 278, *NjW.*, 2010, p. 324, note K. VANDENBERGHE, *R.A.B.G.*, 2010, p. 755, note B. VERLOOY, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1324, *R.W.*, 2010-2011, p. 742, *T.G.R.*, 2010, p. 245, *Act. dr. fam.*, 2012, p. 163, note A.-Ch. VAN GYSEL, *Rev. not. b.*, 2012, p. 484, note H. CASMAN, *T. Not.*, 2012, p. 247.

³⁰ Cass., 9 novembre 2012, R.G. n° C.12.0146.N, *R.W.*, 2012-2013, p. 1415, note E. ADRIAENS ; *T. Fam.*, 2013, p. 131, note V. HULPIAU.

³¹ Cass., 1^{re} ch., 21 juin 1991, *J.T.*, 1992, p. 75, *R.W.*, 1991-1992, p. 547, *T. Not.*, 1992, p. 256, note A. VERBEKE ; Cass., 30 juin 2006, *E.J.*, 2006, p. 102 ; Civ. Bruxelles, 19 octobre 2010, *R.A.B.G.*, 2011, p. 352, note S. BROUWERS.

³² Cass., 14 octobre 2010, *Act. dr. fam.*, 2012, p. 156, note A.-Ch. VAN GYSEL, *Juristenkrant*, 2011, n° 228, p. 3, note G. VERSCHULDEN, *Pas.*, 2010, I, p. 2643, *R.A.B.G.*, 2011, p. 902, note, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 49 (somm.), *R.W.*, 2011-2012, p. 1209, note. Voy. aussi S. BROUWERS, « "Rechtsmisbruik" en de principiële onwettigbaarheid van de uitkering na een (oude) EOT », note sous Civ. Bruxelles, 19 octobre 2010, *R.A.B.G.*, 2011, p. 352 ; F. BUYSENS, « Overzicht van rechtspraak EOT (2001-2012) », *T. Fam.*, 2013, pp. 79 et s. ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Divorce par consentement mutuel et abus de droit », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 158 et s.

la somme dont il disposait encore pour son entretien personnel était inférieure au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée. La Cour avalise cette argumentation, et fait siennes les considérations de l'arrêt attaqué qui disposait que « la poursuite de l'exécution de la convention préalable au divorce des parties impliquerait, par la réduction des revenus qu'elle laisserait au (débitur) la violation de son droit à mener une vie conforme à la dignité humaine, consacré par l'article 23 de la Constitution ». Dans ces conditions, la poursuite de l'exécution de la convention était constitutive d'abus de droit.

IV. — LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES SUCCESSORALES

Certaines personnes bénéficient d'une créance alimentaire *contre la succession* d'un défunt. Il s'agit du conjoint survivant dans le besoin (article 205*bis*, § 1^{er}, du Code civil), des ascendants du défunt qui seraient dans le besoin, à condition que le défunt ait été marié ou cohabitant légal et soit décédé sans postérité (article 205*bis*, § 2, du Code civil), de l'époux divorcé dans le besoin (article 301, § 10, alinéa 1^{er}, du Code civil).

Par ailleurs, l'enfant mineur ou en âge de formation du défunt ou adopté par le défunt, peut également réclamer des aliments *au conjoint survivant* (article 203, § 3, du Code civil) ou *au cohabitant légal survivant* de son père ou de sa mère (article 1477, § 5, du Code civil), qui ne serait pas son père ou sa mère. Cette obligation alimentaire à charge du conjoint ou cohabitant légal du défunt est cependant limitée à ce qu'il aurait recueilli dans la succession et des avantages que le défunt lui aurait consentis par donation, testament, ou convention, le cas échéant contrat de mariage. C'est pour cette raison qu'elles sont généralement assimilées aux obligations alimentaires « successorales », alors qu'elles ne sont mises à charge que d'un seul héritier bien précis.

Dans ces hypothèses, la succession doit continuer à verser à l'enfant la pension à laquelle était tenu le défunt. Il n'est pas nécessaire que l'enfant se trouve dans une situation de besoin.

Enfin, il faut signaler l'hypothèse de l'article 339 du Code civil, qui établit une obligation alimentaire à charge de la *succession* du père biologique d'un enfant, et renvoie d'ailleurs à l'article 205*bis* du Code civil, mais en stipulant que la succession doit poursuivre le paiement de la pension alimentaire due par le défunt de son vivant, comme c'est le cas pour l'obligation alimentaire stipulée à l'article 203, § 3, du Code civil.

Sans modifier les conditions de fond ni la nature de ces obligations, une loi du 10 décembre 2012³³, ajoute à presque chacune de ces obligations ali-

³³ Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages

mentaires successorales une cause de déchéance découlant de plein droit d'une indignité successorale ³⁴. Il ne s'agit donc pas d'instaurer une indignité alimentaire, mais d'ajouter une conséquence, sur le plan alimentaire, à une indignité successorale.

La différence est d'importance : dans les travaux préparatoires, il est expressément stipulé que les déchéances instaurées par la loi du 10 décembre 2012 ne visent que les obligations alimentaires qui naissent à la suite du décès. Elles ne peuvent être appliquées par analogie aux obligations alimentaires du vivant du débiteur d'aliments, même si le créancier d'aliments a commis des faits graves à son encontre ³⁵.

C'est en effet l'indignité de succéder qui rend caduque l'obligation à charge de la succession ou à charge de l'héritier de verser des aliments.

L'article 727 du Code civil, qui décrivait les causes susceptibles d'entraîner une indignité successorale a également été modifié par la loi du 10 décembre 2012. Nous renvoyons à cet égard à la doctrine spécialisée ³⁶.

Deux obligations alimentaires échappent aux conséquences d'une indignité successorale : d'une part, celle que l'article 475quinquies du Code civil met à charge de la succession du tuteur officieux au bénéfice du pupille, d'autre part, celle qui est établie à l'article 1477, § 6, du Code civil au profit des ascendants du cohabitant légal prédécédé sans laisser de postérité. L'article 475quinquies est totalement absent des travaux parlementaires, mais il faut cependant noter que cette obligation alimentaire n'existe que durant la minorité de l'enfant, alors que l'indignité suppose une condamnation pénale ³⁷.

Pour ce qui concerne l'article 1477, § 6, du Code civil, il doit s'agir d'un accident de parcours législatif puisqu'une telle déchéance, identique à celle qui frappe les ascendants d'un époux décédé (article 205bis, § 6, du Code civil) était prévue dans la proposition de loi initiale déposée au Sénat ³⁸ pour disparaître ensuite purement et simplement de la suite des documents législatifs...

matrimoniaux et la substitution, *M.B.*, 11 janvier 2013, p. 997. Pour un commentaire complet de cette loi, voy. P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 302-347 ; F. LALIÈRE, « L'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution — Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire », *J.T.*, 2013, pp. 533-541.

³⁴ F. LALIÈRE, *op. cit.*, p. 540 ; F. TAINMONT, « Premier volet de la réforme du droit successoral — La loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 666.

³⁵ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Khattabi, *Doc. parl.*, Sénat, n° 5-550/008, p. 4.

³⁶ P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 302-347 ; F. LALIÈRE, *op. cit.*, pp. 533-541.

³⁷ La majorité pénale est en effet fixée à 18 ans, sauf exceptions qui ne concernent *a priori* pas l'indignité successorale. Voy. l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

³⁸ Article 24 de la proposition de loi, *Doc. parl.*, Sénat, n° 5-550/001.

V. — MISE EN PERSPECTIVE...

Au terme de cette brève analyse de l'évolution récente du droit des différentes obligations alimentaires apparaît une tendance commune à l'obligation entre conjoints divorcés fondée sur l'article 301 du Code civil et à celle qui s'impose aux parents séparés au profit de leurs enfants mineurs ou en âge de formation, sur la base de l'article 203 du Code civil, à savoir l'accroissement de la place et du rôle du juge.

S'agissant des contributions alimentaires au profit des enfants mineurs ou en âge de formation, à charge des parents séparés, la loi du 19 mars 2010 impose au juge un travail de précision et d'explication dans ses décisions relatives à la détermination du montant de la contribution alimentaire. Le juge doit prendre position par rapport à l'impact financier sur les facultés des parents ou sur le coût de l'enfant d'une série d'événements, ou d'éléments, tels que la remise en ménage d'un des parents avec un tiers, la charge d'un enfant qui n'est pas commun au couple, l'existence d'un patrimoine, la possibilité de travailler davantage, etc. Le juge est donc invité à décortiquer tout ce qui, dans la vie quotidienne des parties, pourrait avoir une incidence sur leur niveau de vie.

Pour ce qui concerne la pension après divorce, non seulement la loi, mais aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, permettent au juge de revoir une convention entre les parties, même si ces dernières ont omis de prévoir une clause de révision. À défaut d'une telle clause, l'article 301, § 7, du Code civil et l'article 1288, alinéa 3, du Code judiciaire autorisent en effet le juge à adapter un montant en fonction de nouvelles circonstances. Par ailleurs, les conventions de divorce par consentement mutuel, autrefois extrêmement rigides en raison du caractère transactionnel qui leur était attribué sont actuellement considérées avec davantage de souplesse, au même titre que d'autres conventions de droit commun. L'ensemble des vices de consentement ainsi que la théorie de l'abus de droit peuvent être invoqués pour solliciter l'annulation, voire la révision des pensions alimentaires de nature conventionnelle au profit d'un des ex-époux. Le juge fait ainsi son entrée dans un domaine qu'autrefois seul l'accord des parties pouvait maîtriser.

Cette incursion de l'office du juge dans les conventions conclues pendant ou après le divorce n'aplanit cependant pas les différences importantes qui demeurent entre les pensions après divorce fixées par un juge ou par conventions. Les conditions pour l'admission de l'abus de droit restent particulièrement strictes, les vices de consentement difficiles à établir pour la victime. En outre, le pouvoir de révision du juge, que ce soit en vertu d'une clause issue des conventions, ou de la loi, ou encore des principes du droit commun des contrats, reste soumis à la volonté initiale des parties. Le juge doit en effet

rechercher les critères qui ont pu déterminer la manière dont les parties ont évalué le montant originaire de la pension alimentaire et les appliquer de la même façon à la situation nouvelle qui lui est présentée. Il est vrai cependant qu'à défaut d'avoir pu trouver dans la convention les éléments nécessaires à l'évaluation du montant, le juge le révisera en fonction des critères légaux et retrouvera alors le pouvoir d'appréciation qui est le sien en l'absence de conventions.

Si le pouvoir du juge s'accroît au niveau de la détermination du montant des pensions alimentaires, au profit des enfants ou au profit d'un ex-conjoint, il est par contre exclu au niveau des conditions d'ouverture du droit aux aliments. Les nouvelles indignités alimentaires créées par la loi du 10 décembre 2012 s'appliquent de manière automatique aux personnes qui ont été jugées indignes de succéder. Dès lors, en dehors de ces hypothèses, même si le juge saisi d'une demande d'aliments constate un comportement inadéquat, voire injurieux, dans le chef d'un créancier alimentaire, il ne dispose d'aucun fondement pour priver ce créancier de son droit. L'obligation de respect entre parents et enfants, prévue à l'article 371 du Code civil, ne constitue pas, selon la Cour de cassation, un fondement suffisant pour créer une cause d'indignité alimentaire.

Le droit des obligations alimentaires évolue certainement vers un régime plus souple, notamment en ce qu'il est permis au juge d'adapter le montant des aliments aux besoins réels des parties. Le droit en tant que tel demeure cependant intangible, fort de son statut de règle d'ordre public, puisqu'il reste interdit tant au juge qu'aux parties de porter atteinte au droit lui-même, du moins tant qu'existe le lien légal qui l'a institué ³⁹.

³⁹ Les époux peuvent renoncer à la pension après divorce, mais uniquement lorsque le divorce est acquis (art. 301, § 10, C. civ.).